

Ligue de Bretagne de Football
Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Lois du jeu - Réclamations
Saison 2022/2023

Procès-Verbal n°08

Réunion téléphonique du 27 mars 2023

Présidence : A. Léauté

Présents : P. Gérard – H. Beauguion - J. Tribodet – B. Cheftel

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu les Lois du Jeu et le Statut Régional de l'Arbitrage,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match n°24907581 : R3 Poule C Seniors - PAIMPOL STADE FC 2 (n°502300) c/ LANVOLLON JS 1 (n°516444) du 19 mars 2023

Réserve déposée par PAIMPOL STADE FC

Score final : Paimpol 0 Lanvallon 1

2 - Réserve

À la 88ème minute, le capitaine de Paimpol pose une réserve et dit : « *Vous sifflez un penalty et vous revenez sur votre décision en suivant le conseil de votre assistant, ce que vous n'avez pas le droit de faire* ».

3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la lettre de confirmation de la Réserve technique du club de **PAIMPOL STADE FC**.
- Du rapport de l'arbitre.



4 – Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 71 des Règlements Généraux de la L.B.F. et a été confirmée conformément à l'article 94 des Règlements Généraux de la L.B.F.

En conséquence, la Commission dit les réserves recevables en la forme.

5 - Sur le fond

Jugeant sur le fond, la Section Lois du jeu – Réclamations jugeant en 1° instance dit qu'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre est seul juge conformément à la loi 5 des Lois du Jeu, un arbitre peut toujours revenir sur une décision pour autant que le jeu n'ait pas repris.

6 - Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » décide de ne pas faire droit à la réserve technique déposée par le club PAIMPOL STADE FC.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3. du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.

Pour la section : A. Léauté

